

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.149 du 7 octobre 1998

A.65.587/VIII-840
(anciennement VI-12.857)

En cause : **COUVREUR** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Jacques VISEUR, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**la Société nationale des chemins
de fer belges (SNCB),**
ayant élu domicile chez
Mes Eric CARLIER et
Thierry STIEVENARD, avocats,
avenue de Tervueren 268a
1150 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 1995 par
Bernard COUVREUR, qui demande l'annulation de la décision
du 11 juillet 1995 de lui infliger la peine disciplinaire
de la retenue d'un cinquième de jour de traitement pour
non-exécution de la prestation du 18 mai 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 26 juillet 1995, le requérant a demandé l'annulation et la suspension de l'acte attaqué dans le présent recours; que l'arrêt n° 56.976 du 13 décembre 1995 a rejeté la demande de suspension pour défaut de préjudice grave difficilement réparable; que l'arrêt n° 68.438 du 26 septembre 1996 a annulé l'acte attaqué; que dès lors il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept octobre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.